



Arrêté GOM265-AR-2026-49

ARRÊTÉ PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE DU MAIRE AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Mormal ;

Vu l'élection de Monsieur Yohan Lecerf en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal en date du 8 avril 2026 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Mormal exerce les compétences suivantes :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage
- Politique du logement et du cadre de vie

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les pouvoirs de police spéciale du maire relatifs aux compétences susvisées et exercées par l'EPCI dont est membre la commune sont transférées de plein droit au président de cet EPCI ;

Considérant que le maire dispose d'un délai de six mois à compter de l'élection du président de l'EPCI pour s'opposer à ce transfert automatique ;

Considérant que la proximité de l'autorité municipale avec les administrés et la connaissance fine du tissu local par les services communaux justifient le maintien de l'exercice de cette police spéciale au niveau de la commune de Gommegnies pour garantir une réactivité optimale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Maire de la commune de Gommegnies s'oppose formellement au transfert automatique au président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal de ses compétences et pouvoirs de police spéciale en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, à savoir la police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- Aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage
- Politique du logement et du cadre de vie, à savoir les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

Article 2 :

En conséquence, le Maire conserve l'intégralité de l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale pour les compétences susvisées à l'article 1 sur le territoire de la commune de Gommegnies.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié sans délai à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et transmis à Monsieur le Préfet du Nord au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Gommegnies,
le lundi 5 octobre 2026
Le Maire,


Benoît GUIOST

